



## **Commission de la Santé et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 février 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet de la santé que celui des sports.**

#### Ordre du jour :

1. 7768 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

\*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Cloener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Alex Folscheid, M. Romain Nehs, Mme Christiane Meyer, M. Patrick Thoma, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Dan Kersch, Ministre des Sports

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. 7768 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu le même jour.

**Article 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État constate que l'article sous avis entend ajouter trois définitions à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en vigueur, à savoir les définitions de « *structure d'hébergement* », de « *vaccinateur* » et de « *personne à vacciner* ».

Concernant la définition de la « *structure d'hébergement* », le Conseil d'État recommande de s'en tenir au renvoi à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, les structures agréées au titre de la loi modifiée du 23 décembre 1988<sup>1</sup> tombant nécessairement sous l'emprise de la loi précitée du 8 septembre 1998.

La Commission de la Santé et des Sports décide de réserver une suite favorable à la proposition émise par le Conseil d'État. Partant, le nouveau point 10° se lit désormais comme suit :

*« 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; »*

Les nouveaux points 11° et 12° renvoient à la vaccination contre la Covid-19. Or, la Covid-19 étant la maladie résultant d'une infection par le virus SARS-CoV-2, il y aura donc lieu de remplacer les termes « *la COVID-19* » par ceux de « *le virus SARS-CoV-2* ».

La commission parlementaire donne suite à cette recommandation.

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

Concernant le point 12°, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la définition de « *la personne à vacciner* », au vu de l'utilisation très claire faite de ces termes dans l'ensemble de la loi précitée du 17 juillet 2020. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 5.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports prennent bonne note de l'observation pertinente émise par le Conseil d'État selon laquelle, en l'espèce, la personne à vacciner correspond à la personne invitée à se faire vacciner.

Suite à des interventions de Monsieur Sven Clement (Piraten) et de Monsieur Marc Baum (déi Lénk), il est néanmoins décidé de maintenir la définition de « *la personne à vacciner* » qui reflète le sens que cette expression est censée véhiculer. Il est convenu d'apporter cette précision dans le rapport de la commission parlementaire relatif au projet de loi sous rubrique.

### **Article 2 – article 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État comprend parfaitement la nécessité de disposer de structures d'accueil en cas de mesure de suspension temporaire de l'activité des services d'éducation et d'accueil (SEA) pour enfants scolarisés et pour enfants non-scolarisés. Le texte en projet cherche à donner une suite légale à une décision du Gouvernement en matière de suspension temporaire de l'activité des SEA pour laquelle le législateur n'a pas fixé de cadre légal. En l'état, telle que formulée, la disposition sous examen ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs. Le dispositif légal proposé confère à un ministre le droit de déroger à une décision prise par le Gouvernement, ce qui constitue une ingérence du pouvoir législatif dans le pouvoir exécutif. En effet, la loi en projet limite les prérogatives du Gouvernement en ce qu'elle investit le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions de maintenir ouvertes certaines structures d'accueil de dépannage qu'il identifie. Si le Gouvernement était en droit de prendre des mesures de suspension temporaire des activités des SEA agréés, il n'appartiendrait pas à la loi d'autoriser un ministre d'y apporter des limites.

Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen. En l'état des choses, et si une reformulation répondant aux exigences de la séparation des pouvoirs n'est pas possible au vu de l'urgence, il y a lieu d'omettre le texte sous avis. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la suppression de la disposition sous examen.

Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse rappelle que l'article sous rubrique avait pour objet de permettre aux structures de dépannage identifiées par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions de rester ouvertes afin d'accueillir les enfants de parents occupés dans un des domaines essentiels – notamment les domaines de la santé et des soins – pendant la durée de la suspension temporaire des activités des structures d'accueil pour enfants. De telles structures de dépannage ont été mises en place depuis le début de la crise sanitaire ; elles pourront continuer à fonctionner malgré la suppression de la disposition en question sur base de l'article 11 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Au vu de ce qui précède, la Commission de la Santé et des Sports procède à la suppression de l'article 2 ancien et à la renumérotation des articles subséquents.

### **Échange de vues**

- ❖ Suite aux questions restées ouvertes lors de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 15 février 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que la fermeture des structures d'accueil de droit privé est décidée par le Gouvernement contrairement à celle des établissements de restauration et de débit de boissons ou des exploitations commerciales qui se fait en vertu de la loi précitée du 17 juillet 2020. Depuis le début de la crise liée à la pandémie Covid-19, la suspension des activités des structures d'accueil relève d'une recommandation du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier entretient un dialogue et des échanges réguliers avec les différents acteurs – le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) pour les SEA communaux, la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl (FEDAS Luxembourg asbl) qui regroupe les associations sans but lucratif actives dans ce domaine et la Fédération luxembourgeoise des services d'éducation et d'accueil pour enfants (FELSEA) qui regroupe les acteurs privés.

Monsieur le Ministre précise que les revenus des structures d'accueil de droit privé sont composés comme suit :

1. la participation de l'État par le biais du dispositif du chèque-service accueil ;
2. la participation parentale qui est calculée selon le barème du chèque-service accueil ;
3. le cas échéant, un supplément fixé dans le cadre d'un contrat d'éducation et d'accueil conclu entre les parents et le prestataire.

L'État maintient sa participation financière par le biais du dispositif du chèque-service accueil pendant la suspension des activités des structures d'accueil, ce qui permet de couvrir en moyenne 75% de leur chiffre d'affaires.

Grâce aux recommandations émises par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le dialogue susmentionné avec les différents acteurs et l'indemnisation par l'État, les structures d'accueil de droit privé ont toujours procédé à la suspension volontaire de leurs activités le moment venu. En tout état de cause, une ordonnance prise par le directeur de la santé conformément à la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé pourrait contraindre les structures en question de suspendre temporairement leurs activités. Jusqu'à présent, il ne s'est pas encore avéré nécessaire de procéder à la fermeture des structures de droit privé par voie d'ordonnance.

Monsieur le Ministre indique encore que la décision de suspendre les cours en présentiel et d'organiser des cours à distance est prise par le Gouvernement et communiquée par le biais d'une circulaire aux écoles publiques (80%) et de recommandations aux écoles de droit privé (20%). Cette façon de procéder présente l'avantage de donner une

grande flexibilité au Gouvernement pour réagir à une situation urgente. En revanche, si la décision de suspendre les cours en présentiel était prise par voie législative, il n'aurait pas été possible d'organiser l'apprentissage à distance dans l'école fondamentale dans la semaine du 8 février 2021. Au total, quelque 120 000 personnes sont concernées par les décisions prises dans le domaine de l'éducation formelle et non formelle, d'où l'opportunité, d'un point de vue épidémiologique, d'assurer une réactivité optimale en cas de besoin.

- ❖ En réaction aux explications fournies par Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Monsieur Claude Wiseler (CSV) exprime sa surprise quant à la pratique de procéder à la fermeture des structures d'accueil de droit privé par voie de recommandation, voire sur ordonnance du directeur de la santé, alors que la fermeture des établissements de restauration et de débit de boissons et celle des exploitations commerciales est décidée par voie législative, et ce par souci de respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie garanti par la Constitution.
- ❖ En réponse à une question posée par l'orateur précédent au sujet de la base légale pour la fermeture d'une structure de droit privé, le Directeur de la santé confirme qu'il est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent dans l'intérêt de la santé publique sur base de l'article 10 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé. Ceci dit, dans la quasi-totalité des cas, les acteurs concernés sont disposés à faire preuve de coopération par souci d'éviter tout risque de santé publique dans leur enceinte.
- ❖ Madame la Ministre de la Santé précise que l'approche pragmatique adoptée par le Gouvernement à l'égard du secteur de l'éducation et de l'accueil des enfants a bien fonctionné jusqu'à présent et rappelle que le monde du travail en général est soumis à des recommandations, à l'exception de certains secteurs (comme celui de l'HORECA) qui concerne également le grand public. Même s'il s'avérait nécessaire d'appliquer la loi précitée du 21 novembre 1980 pour procéder à la fermeture d'une structure, la partie lésée aurait la possibilité de déposer un recours administratif auprès du ministre de la Santé.
- ❖ Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme à son tour que la fermeture des structures de droit privé s'est faite sans heurts jusqu'à présent. Il précise en outre que les libertés constitutionnelles n'ont pas été violées, étant donné que l'État a engagé un dialogue avec les parties prenantes et a procédé à leur indemnisation afin de garantir la survie économique des structures concernées. En effet, il n'est pas dans l'intérêt de l'État de susciter une vague de faillites dans le secteur de l'éducation et de l'accueil des enfants.
- ❖ Madame Josée Lorsché (déi gréng) souhaite encore savoir si les communes auront la possibilité de mettre en place une structure d'accueil de dépannage communale sur base de certains critères prédéfinis, et ceci afin de soutenir les parents qui risquent de perdre leur emploi en cas de nouvelle demande d'un congé pour raisons familiales lié à la pandémie Covid-19.

- ❖ Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse donne à considérer que les structures d'accueil de dépannage identifiées par le ministère correspondent à un certain nombre de critères et qu'un élargissement de cette liste à des structures au niveau communal nécessiterait un changement du concept en place.

### **Article 3 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis concerne les nouvelles mesures envisagées au niveau des activités sportives. Désormais, si en raison de la pandémie Covid-19, les cours en présentiel relevant de l'enseignement fondamental sont supprimés, toutes les activités sportives des catégories de jeunes de moins de 13 ans relevant de clubs affiliés à des fédérations sportives agréées seront interrompues parallèlement. Dès que les cours reprendront, les activités sportives reprendront aussi. Au vu des explications fournies dans l'exposé des motifs quant à l'évolution de la pandémie dans le milieu scolaire, le Conseil d'État prend note de la mesure envisagée. Il constate que la même règle n'est pas prévue pour les adolescents de 13 à 19 ans.

La deuxième modification que la loi en projet propose d'introduire est l'exigence de faire preuve de tests négatifs au virus SARS-CoV-2 à charge des sportifs et encadrants avant leur participation à des compétitions sportives, ajoutant ainsi une condition supplémentaire pour des activités disposant déjà d'un régime dérogatoire. Le Conseil d'État prend acte que les auteurs estiment nécessaire d'insérer une telle disposition dans la loi précitée du 17 juillet 2020, même si, pour l'instant, il semble que toutes les fédérations sportives soient d'accord pour mettre en œuvre volontairement une telle mesure.

Le représentant du ministère des Sports constate à cet égard que toutes les fédérations sportives n'ont pas mis en œuvre volontairement une telle mesure, comme le montrent les réticences affichées par la Fédération Luxembourgeoise de Football (FLF) au niveau de la BGL Ligue et d'autres fédérations de moindre envergure.

### **Échange de vues**

- ❖ Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate que le Gouvernement voit la nécessité d'inscrire la suspension des activités sportives dans la loi, alors que la suspension temporaire de l'activité des structures d'accueil est réglée par voie de recommandation. La décision de suspendre les cours en présentiel étant prise par le Gouvernement par le biais d'une circulaire pour les écoles publiques et de recommandations pour les écoles de droit privé, l'orateur se demande si cette procédure constitue une base suffisante pour déclencher la disposition sous rubrique.
- ❖ Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) s'interroge sur l'opportunité d'élargir la règle prévue au nouvel alinéa 2 du paragraphe 6 de l'article 4bis aux adolescents de 13 à 19 ans, notamment au vu de l'éventualité de recourir à la réintroduction du système d'enseignement en alternance hebdomadaire.
- ❖ Le représentant du ministère des Sports réplique que la présente disposition vise à mettre en place un parallélisme en cas de fermeture des maisons relais pour enfants relevant de l'enseignement

fondamental. Une extension de ce parallélisme aux jeunes de 13 à 19 ans risquerait de donner lieu à des incohérences, étant donné que les jeunes sportifs âgés de 16 ans pourraient, le cas échéant, déjà être concernés par les exceptions prévues à l'article 4bis, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

- ❖ Madame Josée Lorsché (déi gréng) s'interroge sur l'opportunité d'émettre des recommandations à l'égard des communes, des associations et des acteurs privés qui organisent des activités sportives ne relevant pas des clubs affiliés à des fédérations sportives agréées.
- ❖ Tout en précisant que les seuls clubs affiliés à des fédérations sportives agréées relèvent de la compétence du ministère des Sports, le représentant du ministère des Sports ne désapprouve pas la possibilité d'émettre aux autres organisateurs d'activités sportives des recommandations inspirées de la disposition sous rubrique.
- ❖ Suite à des interventions de Monsieur Sven Clement (Piraten) et de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), il est précisé que la mise en place de tests antigéniques rapides obligatoires dans le milieu du sport de compétition concerne les sportifs et les encadrants, tels les entraîneurs, le staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire les arbitres et les juges en contact avec les sportifs. Sont visées toutes les manifestations sportives à caractère compétitif (match, course, championnat, meeting, critérium et similaires). En présence d'un test PCR négatif de moins de 72 heures, l'obligation de se soumettre à un test antigénique rapide n'est plus donnée.

En fonction de la spécificité de la discipline respective, les fédérations sportives agréées mettront en place des modalités pratiques applicables aux clubs de sport affiliés respectivement aux sportifs et encadrants, suivant des lignes de conduite élaborées par le ministère des Sports et le ministère de la Santé.

Pour ce qui est des manifestations sportives devant avoir lieu à huis clos, seuls seront admis, outre les sportifs et encadrants, les officiels ayant une mission dans le contexte de la manifestation, voire la presse. Sauf dérogations prévues dans la loi, les règles générales en matière de rassemblements s'appliquent.

Il est convenu d'apporter les précisions susmentionnées dans le rapport de la commission parlementaire relatif au projet de loi sous rubrique.

- ❖ Madame Carole Hartmann (DP) estime que la nouvelle obligation risque de demander à certains clubs des efforts organisationnels et financiers considérables et se renseigne sur la disposition du ministère des Sports à aider ces clubs à se conformer à la loi.
- ❖ Le représentant du ministère des Sports fait savoir que la possibilité d'apporter un soutien ciblé aux clubs sportifs concernés est actuellement en train d'être étudiée. En outre, l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte a d'ores et déjà annoncé son intention de soutenir le secteur du sport.

- ❖ Suite à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est encore indiqué que les sportifs et leurs encadrants ayant réalisé un test antigénique rapide ou un test PCR doivent donner leur consentement avant le transfert de leurs données à caractère personnel à la Direction de la santé. À cette fin, le préleveur fait remplir un formulaire par le sportif ou l'encadrant et communique les résultats des tests effectués à la Direction de la santé par le biais d'une plateforme sécurisée. Le sportif ou l'encadrant est tenu de présenter le certificat attestant le résultat négatif du test aux responsables du club en vue de la transmission à la fédération sportive.

#### **Article 4 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Les modifications apportées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 5 de la loi à modifier ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Concernant les modifications apportées par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 5, le Conseil d'État comprend que la Direction de la santé puisse avoir besoin des données des habitants des différentes structures d'hébergement.

Concernant la modification apportée au paragraphe 4 relatif à l'accès de la Direction de la santé aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### **Échange de vues**

- ❖ Madame Martine Hansen (CSV) renvoie à l'avis que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) a émis en date du 16 février 2021 et dans lequel elle critique l'ajout du bout de phrase « *toute autre personne* ». Cette formulation serait plus que vague et ne saurait en aucun cas légitimer un éventuel traçage des contacts interne mis en œuvre par des employeurs privés ou publics, en parallèle au traçage mis en œuvre par la Direction de la santé. En effet, eu égard au risque que certains employeurs privés ou publics pourraient procéder, de bonne foi, à un traçage des contacts interne, la CNPD relève que la licéité d'un tel traçage des contacts est loin d'être juridiquement claire dans la législation actuelle.
- ❖ Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que toutes les personnes visées par cette disposition ont un lien clairement identifiable avec la Direction de la santé, que ce soit par le biais d'une convention de bénévolat ou d'un contrat de travail. Partant, le problème identifié par la CNPD n'existe pas sur le terrain.
- ❖ Dans ce contexte, Monsieur Sven Clement (Piraten) propose de simplifier la phrase en question dans un souci de meilleure lisibilité lors d'une prochaine modification de la loi précitée du 17 juillet 2020. En outre, l'orateur renvoie à l'observation de la CNPD qui constate, dans son avis précité du 16 février 2021, que le Gouvernement a introduit, à partir du 29 janvier 2021, une obligation de présenter un test SARS-CoV-2 négatif avant l'embarquement pour toutes les personnes se déplaçant vers le Grand-Duché de Luxembourg par voie aérienne. Au cas où sur base de cette décision un traitement de données à caractère

personnel serait mis en œuvre par les compagnies aériennes au moment où les passagers présentent leur test SARS-CoV-2 négatif avant l'embarquement, la CNPD recommande aux auteurs du projet de loi de prévoir ce traitement soit dans le corps du texte du projet de loi sous avis, soit dans un autre texte légal afin de satisfaire aux exigences de prévision et de prévisibilité auxquelles doit répondre un texte légal, par référence à la jurisprudence européenne, et dans un souci de transparence et de sécurité juridique.

- ❖ En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé estime que le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration devrait constituer une base légale suffisante.

### **Article 5 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis modifie l'article 10 de la loi en vigueur au niveau de la collecte, de l'utilisation, de l'anonymisation et de la durée de conservation des données à caractère personnel rassemblées.

À la lecture du commentaire de l'article, le Conseil d'État se demande, au point 3°, lettre d), sous i), si la formule « *tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte* » n'a pas été omise de façon involontaire. Dès lors, le Conseil d'État estime que le texte devrait se lire de la façon suivante :

*« i) Les termes « , tandis que les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte. » sont remplacés par la phrase « . Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées aux points 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte. » ; »*

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne cette proposition de texte.

Au point 3°, lettre d), sous ii), de l'article sous examen, il est fait référence au « *premier alinéa* ». Le Conseil d'État tient à souligner que, dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, les auteurs se réfèrent erronément au « *deuxième alinéa* ».

La commission parlementaire prend note de cette observation.

Toujours au point 3°, lettre d), sous ii), de l'article sous examen, il est inséré une lettre b) disposant que « *en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne à vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte* ». Dès lors, le Conseil d'État comprend que la personne à vacciner désigne la

personne invitée à se faire vacciner, ce qui est en contradiction avec la définition que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous avis prévoit d'insérer.

La Commission de la Santé et des Sports prend bonne note de l'observation émise par le Conseil d'État et constate que la personne à vacciner visée au point 3°, lettre d), sous ii), de l'article sous rubrique désigne effectivement la personne invitée à se faire vacciner. Cependant, ce manque de cohérence n'est pas susceptible de poser problème dans la pratique, étant donné que la personne visée par cette disposition a de toute façon retiré son accord pour se faire vacciner.

### **Échange de vues**

- ❖ Suite à une suggestion de Monsieur Marc Hansen (déi gréng) d'élaborer un tableau présentant les différentes périodes de conservation des données à caractère personnel, Madame la Ministre de la Santé exprime son intention de présenter ces informations de façon claire et lisible sur le site dédié.
  
- ❖ Tout en exprimant sa satisfaction quant à la nouvelle teneur de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020, Monsieur Sven Clement (Piraten) renvoie aux questions soulevées par la CNPD au sujet de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). La CNPD se demande en effet dans quelle mesure l'IGSS, qui devrait *a priori* dans ce contexte précis être considéré comme sous-traitant de la Direction de la santé, aurait un accès permanent et continu au système d'information de ladite Direction afin de pseudonymiser régulièrement en bloc toutes les données y contenues. Ou est-ce que l'IGSS ne recevrait que sur demande, en fonction d'une recherche spécifique et des critères de recherche y liés, des données à caractère personnel contenues dans le système d'information afin de les pseudonymiser ? Dans ce dernier cas, la CNPD juge primordial que soient mises en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément à l'article 32 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour sécuriser les flux de communication entre la Direction de la santé et l'IGSS. L'orateur souligne l'opportunité de clarifier cette question lors d'une prochaine modification de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il estime en outre qu'il convient de clarifier la question de savoir si l'IGSS assume la fonction de responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7°, du RGPD en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des invitations liées au programme de dépistage à grande échelle et du programme de vaccination ou si elle serait plutôt à considérer comme sous-traitant de la Direction de la santé.

### **Article 6 – articles 16quinquies et 16sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État constate que les points 1° et 2° du nouvel article 16quinquies permettent de déroger aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, afin de faciliter des mesures en matière d'aménagements de locaux pour les besoins scolaires et éducatifs. Le Conseil d'État relève, à cet égard, que des dérogations aux articles précités

reposent sur un précédent qui est la loi du 20 juin 2020<sup>2</sup>, loi dont l'application a été limitée au 15 juillet 2020.

Le point 3° du nouvel article 16<sup>quinquies</sup> permet de déroger à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe. Une dérogation à l'article 68 précité était aussi déjà prévue dans une autre loi du 20 juin 2020<sup>3</sup>, avec une application également limitée au 15 juillet 2020.

Le point 4° de la même disposition donne le cadre nécessaire aux syndicats des communes et aux communes pour réagir au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe. À cet égard, il est prévu que les communes peuvent, pour l'année scolaire 2020/2021, engager du personnel et fixer la tâche, la rémunération et la durée de l'engagement des personnes visées, engagement qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021. Le Conseil d'État demande de remplacer les termes « *sans préjudice de* » par ceux de « *par dérogation à* », étant donné qu'il s'agit de déroger aux règles d'engagement du personnel en conférant la compétence au collège des bourgmestre et échevins.

La Commission de la Santé et des Sports donne suite à cette demande du Conseil d'État.

La disposition sous avis ajoute ensuite un article 16<sup>sexties</sup> à la loi précitée du 17 juillet 2020, libérant les parents de l'obligation de payer la participation parentale pendant la durée de la suspension des activités des structures d'accueil pour enfants et de suspendre les contrats d'éducation et d'accueil conclus avant la date de la décision de la suspension. Par contre, l'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil pendant la période de suspension des activités.

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis, disposition qui repose, dans les grandes lignes, sur un précédent<sup>4</sup>.

### **Échange de vues**

- ❖ Suite aux questions restées ouvertes lors de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 15 février 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique qu'il a été décidé de ne pas procéder à une réintroduction généralisée du système d'enseignement en alternance après le congé de Carnaval. Le Ministre rappelle qu'au moment de l'application du

---

<sup>2</sup> Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

<sup>3</sup> Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

<sup>4</sup> Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

système d'enseignement en alternance, les classes étaient organisées en alternance à partir du 4 mai 2020, chaque classe étant divisée en deux groupes et chaque groupe ayant une semaine de cours et d'apprentissage à l'école, suivie d'une semaine de révision à domicile ou dans une structure d'accueil. Par conséquent, le nombre de locaux nécessaires pour l'encadrement des enfants scolarisés a augmenté de l'ordre de 70%, et il s'est avéré nécessaire d'utiliser des centres culturels, des halls sportifs et d'autres infrastructures communales afin d'éviter de mélanger les différents groupes d'enfants.

Or, le dispositif sanitaire adapté élaboré par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prévoit au niveau local l'accueil des enfants en dehors des heures de classe en groupe fixe en respectant la composition de la classe. Dans une telle situation, il s'avère suffisant d'utiliser les locaux des structures d'accueil et les locaux scolaires pour assurer la prise en charge des enfants en dehors des heures de classe. Au cas où des locaux scolaires seraient utilisés par une structure d'accueil, il s'agit de faire en sorte que la mise en service de ces locaux ne soit pas subordonnée à l'autorisation préalable du Service national de la sécurité dans la fonction publique.

- ❖ Suite à une question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Monsieur le Ministre précise qu'une ancienne circulaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse limitant l'accès des SEA aux locaux scolaires destinés à des activités spécifiques et interdisant l'utilisation des salles de classe par les SEA n'a pas lieu d'être appliquée pendant la crise sanitaire actuelle.
- ❖ Se référant au point 3° de l'article 16*quinquies*, Madame Josée Lorsché (déi gréng) s'interroge encore sur la compatibilité entre la tâche normale des enseignants et leur intervention éventuelle dans un SEA.
- ❖ Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que la disposition en question vise plutôt à faciliter l'intervention dans l'école fondamentale du personnel des SEA en cas de limitation des cours en présentiel au matin.
- ❖ Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) constate que le point 4° de l'article 16*quinquies* facilite l'engagement de personnel supplémentaire par les communes et les syndicats communaux afin de remédier au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe pouvant, le cas échéant, résulter de l'accueil des enfants en groupe fixe en respectant la composition de la classe. Elle se renseigne sur les modalités de recrutement du personnel supplémentaire dans les communes où la gestion des SEA est confiée à une association sans but lucratif.
- ❖ Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que ses services ont communiqué aux communes et aux associations sans but lucratif actives dans l'éducation non formelle qu'elles auront la possibilité de procéder au recrutement de personnel supplémentaire pour assurer l'encadrement des enfants de l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe et que les frais y afférents seront pris en charge par l'État par voie de convention. Tout comme lors de la réouverture des écoles et des structures

d'accueil au printemps 2020, les acteurs pourront, s'ils ne parviennent pas à couvrir leurs besoins en personnel par leurs propres efforts, faire appel au « *pool national* » de personnel encadrant supplémentaire qui est géré par le Service national de la jeunesse (SNJ). Or, au vu des limites de ce pool, Monsieur le Ministre souligne l'importance pour les acteurs concernés de recruter le personnel supplémentaire dont ils ont besoin ou de proposer une augmentation de tâche aux personnes qui bénéficient d'un service à temps partiel. Ce dispositif sera mis en place en accord avec le SYVICOL et la FEDAS Luxembourg asbl.

- ❖ Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande si le régime dérogatoire introduit par les points 1° et 2° de l'article 16quinquies a pour effet de modifier le régime de la responsabilité civile dans le chef des autorités communales et étatiques afférentes. L'orateur renvoie à une procédure mise en place avec le SYVICOL dans le cadre de l'application de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1<sup>er</sup>, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Cet accord aurait permis de dissiper les inquiétudes que les communes ont exprimées à cet égard.
- ❖ Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse donne à considérer que la situation actuelle n'est pas comparable à celle qui se présentait au printemps 2020 quand toutes sortes d'infrastructures communales (centres culturels, halls sportifs etc.) ont dû être utilisées afin d'assurer la mise en place du système en alternance. Cet état des choses a suscité un certain nombre de questions concernant la responsabilité civile, et la possibilité a été offerte aux communes de conclure une convention avec l'État afin de clarifier ces questions. Il convient d'apprécier la question de la responsabilité civile en fonction de la situation, selon qu'un incident survient en raison de la vétusté de l'infrastructure (responsabilité du propriétaire) ou qu'il résulte d'une surveillance insuffisante pendant l'exercice de l'activité (responsabilité de l'exploitant). De toute façon, la situation se présente aujourd'hui d'une façon différente par rapport à celle de printemps 2020 : Pour ce qui est de l'utilisation des infrastructures, il convient de noter que l'usage porte essentiellement sur des infrastructures des écoles et des maisons relais, appartenant à la commune et ayant déjà été approuvées par le Service national de la sécurité dans la fonction publique ou par l'Inspection du Travail et des Mines dans le cadre de l'enseignement fondamental respectivement des activités d'accueil pour enfants. En cas de besoin, la possibilité est à nouveau offerte de conclure une convention avec l'État pour clarifier davantage la situation.
- ❖ Au vu de ce qui précède, Monsieur Claude Wiseler (CSV) constate que le régime dérogatoire introduit par la loi en projet n'a donc pas pour effet de modifier le régime de la responsabilité civile dans le chef des autorités communales et étatiques afférentes. L'orateur demande de préciser dans le rapport de la commission parlementaire relatif au projet de loi que les communes auront la possibilité de conclure une

convention avec l'État pour clarifier la question de la responsabilité communale.

**Article 7 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis prolonge les mesures sanitaires de la loi à modifier jusqu'au 14 mars 2021, tout en accordant un effet rétroactif aux articles 3quinquies et 16sexties, concernant l'un et l'autre les mesures adoptées dans le milieu scolaire suite au recours au système du « *home schooling* » entre le 8 février et 12 février 2021. Si les auteurs suppriment l'article introduisant l'article 3quinquies, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de la référence à cette disposition.

La Commission de la Santé et des Sports adapte le point 2° en conséquence.

**Article 8**

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

\*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 février 2021.

**2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo